

# Arrêté fédéral

Projet

## portant approbation de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein concernant la prise en charge des tâches du fonds de garantie liechtensteinois

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 28 février 2007<sup>2</sup>,

*arrête:*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> L'Accord du 19 décembre 2006 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein concernant la prise en charge des tâches du fonds de garantie liechtensteinois est approuvé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier la convention.

### **Art. 2**

Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst. pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en oeuvre exige l'adaptation de lois fédérales.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2007 2277



## **Arrêté fédéral portant approbation de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein concernant la prise en charge des tâches du fonds de garantie liechtensteinois (Projet)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2007
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	15
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.04.2007
Date	
Data	
Seite	2289-2290
Page	
Pagina	
Ref. No	10 140 496

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.